

Brochure n° 3265

Convention collective nationale
IDCC : 1672. – SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

ACCORD DU 27 JUIN 2011
RELATIF À L'ASSURANCE MALADIE

NOR : ASET1151262M
IDCC : 1672

Entre :

La FFSA ;

Le GEMA,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

Le SNCAPA CFE-CGC ;

Le SNIA CFE-CGC ;

La CFDT banques et assurances ;

La fédération de l'assurance CFE-CGC ;

Le SNCSA CFE-CGC ;

Le SNAATAM CFE-CGC,

D'autre part,

Vu le protocole d'accord du 8 novembre 2010 relatif au régime d'assurance maladie des allocataires et à l'action sociale de l'association « Crepsa action sociale » ;

Vu le règlement du régime d'assurance maladie des allocataires en date du 16 janvier 1984 (mis à jour au 1^{er} janvier 2011),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux conviennent de réduire le nombre de formules de garanties du régime d'assurance maladie des allocataires à effet du 1^{er} janvier 2013.

A compter de cette date, les formules F1 *bis*, F2 et F4 seront fermées à toute nouvelle adhésion.

Par suite, le *a* de l'article 3 du règlement du régime est modifié comme suit :

« *a*) Le régime comporte les sept niveaux de garanties définis en annexe au présent règlement et dénommés respectivement : formule 1, formule 1 *bis*, formule 2, formule 2 *bis*, formule 3, formule 4 et formule 5.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2013, les formules F1 *bis*, F2 et F4 sont fermées à toute nouvelle adhésion. »

Article 2

Il est créé dans le règlement du régime un nouvel article 10 intitulé « Cumul emploi-retraite » rédigé comme suit :

« Article 10

Cumul emploi-retraite

En cas de cumul d'une pension de retraite et de revenus professionnels et si l'assuré bénéficie d'une couverture complémentaire maladie obligatoire au titre de l'activité professionnelle, la prime et les garanties du régime peuvent être, à sa demande, suspendues pendant la durée de ce cumul.

Cette suspension peut s'appliquer également au conjoint et à ses enfants à charge, adhérents au présent régime.

Elle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la demande adressée par lettre recommandée avec avis de réception à B2V.

L'assuré doit justifier auprès de B2V de la couverture obligatoire dont il bénéficie. »

Les anciens articles 10 à 13 du règlement du régime d'assurance maladie des allocataires sont désormais numérotés 11 à 14.

Article 3

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement à l'équilibre financier des formules de garanties du régime ainsi qu'au principe d'équité qui guide celui-ci.

A ce titre, les partenaires sociaux sont conscients que les adaptations tarifaires qui devront être pratiquées concernant les formules fermées aux nouvelles adhésions feront l'objet de tous les aménagements utiles pour préserver les intérêts des bénéficiaires concernés.

Aussi, le conseil d'administration de l'Asarpa est-il invité, lors de l'examen annuel des résultats du régime prévu par l'article 8 de son règlement :

- à porter une attention particulière à l'évolution des formules fermées aux nouvelles adhésions ;
- à proposer, si nécessaire, des conditions spécifiques de changement de formules pour les adhérents auxdites formules fermées aux nouvelles adhésions.

Article 4

L'article 2 ci-dessus prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Fait à Paris, le 27 juin 2011.

(Suivent les signatures.)